

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 31 mars 2022

(Contrôle annuel 2020 Sud Radio Belgique)

- 1 En cause la SA RMP, dont le siège est établi rue de la Chaussée, 42 à 7000 Mons ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 27/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio Belgique au cours de l'exercice 2020 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SA RMP par lettre recommandée à la poste du 9 juillet 2021 :  
  
*« non-respect de son engagement à diffuser 70 % de programmes produits en production propre, engagement pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1<sup>o</sup>, b) relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 70 % de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services » ;*
- 5 Entendu Mme. Natacha Delvallée, administratrice déléguée, en la séance du 10 février 2022 ;

### 1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 27/2021 du 8 juillet 2021 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio Belgique au cours de l'exercice 2020, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 70 % de programmes produits en propre.
- 7 Alors que, dans son rapport annuel, l'éditeur déclarait avoir diffusé 100 % de programmes produits en propre, le Collège a constaté qu'après vérification par les services du CSA, cette proportion était en fait établie à 5,51 %, soit une différence négative de 64,49 % par rapport à l'engagement.
- 8 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

### 2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments pendant le contrôle annuel et lors de son audition du 10 février 2022.
- 10 Il explique qu'en 2019, il a obtenu deux autorisations pour deux projets distincts : un projet provincial préexistant (Sud Radio) et un projet nouveau à couverture communautaire (Sud Radio Belgique).
- 11 En novembre 2019, il a lancé le projet Sud Radio Belgique et son objectif était d'étoffer rapidement sa programmation, mais son élan a été stoppé abruptement par la survenance de la crise sanitaire en mars 2020. Sur l'exercice 2020, cette crise a fait chuter son chiffre d'affaires de 1,2 millions à 600.000 euros.

- 12 Dans ce contexte, sa priorité a été de sauvegarder l'emploi existant. Mais les recrutements qui étaient prévus pour mettre en œuvre le projet Sud Radio Belgique n'ont pas pu avoir lieu. L'éditeur indique ainsi qu'avec les moyens qui étaient les siens, il n'aurait pas pu produire davantage que ce qu'il a produit en 2020.
- 13 A côté de la crise sanitaire, l'éditeur pointe également les coûts élevés de la diffusion d'une radio sur un réseau purement DAB+ à couverture communautaire : ces coûts de diffusion représentent, pour Sud Radio Belgique, plus de 100.000 euros par an. Par comparaison, pour son projet provincial, Sud Radio, ces coûts ne s'élèvent qu'à 25.000 euros. Ces coûts sont particulièrement lourds à supporter alors que la popularité du DAB+ n'est pas encore vraiment établie et que ce mode de diffusion ne génère donc encore que très peu de revenus. L'éditeur relève que ces difficultés sont d'ailleurs partagées par les autres éditeurs titulaires d'un réseau à couverture communautaire purement numérique. Il ne comprend pas pourquoi les éditeurs autorisés uniquement en DAB+ doivent supporter les mêmes coûts que les éditeurs autorisés sur un réseau mixte (DAB+ et FM) alors que ces derniers ont la capacité de générer bien plus de revenus. Il indique avoir calculé qu'il serait possible que le DAB+ revienne moins cher pour les éditeurs de sa catégorie.
- 14 Enfin, l'éditeur relève également une troisième et dernière raison pour laquelle ses revenus n'évoluent pas : il y a, dans le marché publicitaire, un report de la publicité de la radio vers d'autres supports et notamment les réseaux sociaux.
- 15 Tout cela rend, selon lui, extrêmement difficile le fait de lancer son nouveau projet dans les modalités ambitieuses prévues dans son dossier de candidature.
- 16 Il indique cependant qu'une différenciation se met progressivement en œuvre entre les projets Sud Radio et Sud Radio Belgique. Actuellement, les différences existent au niveau des programmes suivants :
- Les journaux d'information : des journaux d'information générale sont diffusés toutes les heures sur les deux radios, mais un journal supplémentaire, d'information plus locale, est diffusé uniquement sur Sud Radio (Hainaut) aux heures 30.
  - Des agendas culturels différents sont diffusés sur les deux radios. Sur le projet provincial, ils couvrent uniquement la Province de Hainaut alors que, sur le projet à couverture communautaire, ils couvrent l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces agendas ont cependant été suspendus pendant le premier confinement de 2020, faute d'événements culturels organisés.
  - Le « gentilé » est une capsule qui, chaque jour, explique la dénomination des habitant.e.s d'un lieu. Le lundi, on y parle de villes et villages du Hainaut, mais les autres jours de la semaine, de lieux de toute la Wallonie.
  - La publicité est différente sur les deux radios puisqu'actuellement, il n'y en a que sur le projet provincial ;
  - La programmation musicale de nuit (de minuit à 6 heures, ou 7 heures le week-end) est différente sur les deux radios depuis septembre 2021 ;
  - Enfin, des émissions propres au projet Sud Radio Belgique ont été lancées. C'est le cas de « Saturday music show », de « Chantons français » et de « La Belgique a du talent ». Cette dernière émission, démarrée mi-2020, donne chaque semaine une vitrine à un.e artiste de la Fédération Wallonie-Bruxelles via une interview, la diffusion de ses titres et de son actualité. L'éditeur indique que ces émissions sont également diffusées sur son service provincial, mais qu'elles relèvent du dossier de Sud Radio Belgique et doivent donc être comptabilisées comme de la production propre de Sud Radio Belgique.
- 17 L'éditeur indique que son souhait est de poursuivre progressivement la différenciation amorcée entre les deux radios afin d'atteindre, *in fine*, un taux de 70 % de production propre pour Sud Radio Belgique, et ce au fur et à mesure de l'augmentation de son chiffre d'affaires. Mais il admet qu'actuellement, ce

chiffre d'affaires ne repart pas à la hausse et qu'il peut difficilement évaluer dans quel délai il pourra régulariser sa situation.

- 18 Il est conscient de la possibilité de demander une révision à la baisse de son engagement mais relève qu'il ne s'est déjà engagé qu'au seuil légal minimum de 70 %.
- 19 Il relève que, certes, toute une partie des programmes diffusés sur Sud Radio Belgique sont des programmes repris du projet provincial, mais que ces programmes sont cependant bien produits par lui, puisqu'il est l'éditeur des deux projets. Il ne s'agit donc pas vraiment de productions externes.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 20 Selon l'article 53, § 2, b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels<sup>1</sup> :

*« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...) »*

*b) l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services ou en application de l'article 56bis ; (...) »*

- 21 En outre, selon l'article 159, § 1<sup>er</sup> du même décret :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

- 22 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.

- 23 En l'espèce, l'éditeur s'est engagé à diffuser 70 % de programmes produits en propre. Mais dans son avis n° 27/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Collège a considéré qu'il n'en avait diffusé que 5,51 % pendant l'exercice 2020.

- 24 En outre, il ressort de l'audition de l'éditeur qu'il ne conteste pas ne pas avoir atteint son engagement en termes de production propre.

- 25 Le grief est donc établi.

---

<sup>1</sup> Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, qui concerne l'exercice 2020.

- 26 L'éditeur invoque cependant divers éléments à sa décharge, à savoir le coût élevé de la diffusion en DAB+, l'érosion des revenus publicitaires du média radio au profit d'autres médias, et la diminution drastique de ses recettes en raison de la crise sanitaire.
- 27 S'agissant des deux premières de ces circonstances, elles ne sont effectivement pas négligeables. Il faut cependant souligner qu'elles étaient déjà prévisibles au moment où l'éditeur a décidé de poser sa candidature pour un réseau numérique à couverture communautaire. Il lui incombait donc d'en tenir compte pour proposer un projet viable malgré ces circonstances.
- 28 En revanche, la crise sanitaire survenue au début de l'année 2020 était totalement imprévisible et il n'est pas contestable qu'elle a lourdement impacté l'ensemble du secteur de la radio, au même titre que d'autres larges pans de l'économie. Il est évident qu'avec un chiffre d'affaires réduit de moitié par rapport à l'exercice précédent, l'éditeur n'a pas pu continuer à produire son projet existant (Sud radio Hainaut) et, en plus, lancer en parallèle un nouveau projet avec 70 % de production propre.
- 29 Au jour de la présente décision, l'on se trouve cependant plus de deux ans après le début de la crise sanitaire. Et si des signes d'amélioration sont présents, personne ne peut prévoir avec certitude combien de temps elle va encore perdurer. Si une certaine latitude peut être laissée aux victimes d'une crise ponctuelle pour se retourner, l'on se trouve ici face à un contexte appelé à se prolonger pour une durée indéterminée. Dans une telle situation, il ne convient plus de faire simplement preuve de tolérance, il faut également faire preuve d'adaptation.
- 30 A cet égard, deux options sont possibles.
- 31 Dans la première option, l'éditeur s'estime capable, progressivement, d'accroître son volume de production propre au projet Sud Radio Belgique. Il ne s'agit pas nécessairement d'atteindre un volume de 70 % mais d'atteindre à tout le moins un volume permettant de faire des deux radios (Sud Radio Hainaut et Sud Radio Belgique) des projets réellement distincts. Car dans l'esprit du décret, l'imposition d'un quota minimal de production propre vise à éviter que deux radios théoriquement distinctes ne se ressemblent à tel point qu'elles en viennent à constituer un réseau non prévu dans l'architecture des fréquences<sup>2</sup>.
- 32 Dans ce cas, l'éditeur est encouragé à introduire auprès du Collège une révision de son engagement à diffuser 70 % de production propre. Certes, cet engagement correspond au seuil légal minimal prévu par le décret, mais il faut noter que le décret permet au Collège d'accorder une *dérogation* à ce seuil en vue de favoriser la diversité des services.
- 33 En cas de demande de dérogation introduite par l'éditeur, le Collège l'examinera conformément à l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, qui fixe des critères visant à ce qu'une révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne créent pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations.
- 34 L'éditeur devra donc notamment démontrer qu'il est prêt à étendre l'offre de programmes propres au projet Sud Radio Belgique, dans la lignée de ce qui a déjà été amorcé avec les programmes « Saturday music show », « Chantons français » et « La Belgique a du talent » et avec la dissociation de la programmation musicale de nuit des deux services.

---

<sup>2</sup> Pour cette raison, même si les services Sud Radio et Sud Radio Belgique ont le même éditeur, celui-ci a l'obligation de produire des programmes propres à *chacun* des deux services. Un programme propre de Sud Radio ne peut pas aussi être un programme propre de Sud Radio Belgique et inversement, au risque pour les deux services de se confondre en un « méga-réseau » non prévu dans l'architecture du paysage radiophonique.

- 35 Dans la seconde option, l'éditeur constate que son ambition de 2019 de produire deux services distincts ne résiste pas à la réalité du terrain et que, dans les circonstances actuelles, il n'est pas capable, à court terme, d'atteindre un volume de production propre suffisant pour que Sud Radio Belgique constitue un projet radiophonique autonome par rapport au projet Sud Radio Hainaut. Il se doit alors d'en tirer les conséquences et de renoncer à l'exploitation d'une ressource rare (son réseau à couverture communautaire) qu'il n'a pas les moyens de valoriser au mieux pour le public.
- 36 En tout état de cause, il convient que l'éditeur se décide rapidement sur l'option qu'il entend suivre car, si le Collège peut faire preuve de tolérance pour l'exercice 2020 qui a vu apparaître la crise sanitaire et économique à l'origine des difficultés de l'éditeur, il ne pourra pas accepter que perdure dans le temps un non-respect d'engagement aussi manifeste que celui qui a fait l'objet du grief.
- 37 En conséquence, considérant le grief, considérant l'ampleur de l'écart entre l'engagement pris par l'éditeur en matière de production propre et la production propre effectivement diffusée sur son service, considérant néanmoins le caractère extrêmement lourd et imprévisible des difficultés financières qu'il a subies en raison de la crise sanitaire, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SA RMP un avertissement.
- 38 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SA RMP un avertissement.
- 39 Par ailleurs, le Collège encourage vivement l'éditeur à accomplir des démarches visant à ce que le grief ne se prolonge pas dans le temps. A cet égard, il l'invite à introduire à bref délai une demande de révision de son engagement et de dérogation au seuil minimal de production propre prévu par la législation. En effet, à défaut de demander et d'obtenir une telle révision, l'éditeur prend le risque de se retrouver non seulement dans une situation de récidive par rapport au grief, mais surtout dans une situation qui démontrerait son incapacité à éditer en parallèle deux projets radiophoniques distincts. Ceci pourrait donner lieu à une nouvelle procédure contentieuse et à une sanction, cette fois, bien plus sévère.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2022.

DocuSigned by:  
*Mathilde Alet*  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...